

Le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 et les victimes de catastrophes et d'accidents collectifs

Jonas KNETSCH

Professeur agrégé des Facultés de droit, Université Jean-Monnet Saint-Étienne

Dans une étude remarquable, publiée voici bientôt 25 ans, le dédicataire de ces lignes a appelé de ses vœux une réflexion sur un « droit des catastrophes »¹. En renouvelant l'analyse des réponses juridiques aux accidents collectifs, le professeur Claude Lienhard a fourni un précieux travail de pionnier en la matière. Les rares études publiées jusque-là se cantonnaient à traiter de l'incidence des événements catastrophiques sur le droit international et le droit communautaire². En élargissant et en approfondissant le regard du juriste sur la situation des victimes, les travaux menés au sein du Centre Européen de recherche sur le Risque, le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (CERDACC)³, fondé en 1995, ont mis en évidence autant le caractère transversal de cette thématique que la nécessité d'associer des spécialistes d'autres disciplines pour élaborer des propositions concrètes en vue d'une amélioration de la situation des victimes de catastrophes⁴. Il n'est donc pas un hasard que les années 2000 ont été marquées, au sein de la doctrine civiliste, par un intérêt accru pour le contexte juridique et judiciaire dans lequel s'inscrivent les accidents collectifs et leurs victimes⁵.

Dans la présente contribution, nous n'entendons aucunement dresser un bilan des études menées sur le « droit des catastrophes et des accidents collectifs »⁶. Il s'agit plus modestement de rechercher si le législateur a également fait évoluer son regard sur les catastrophes. Nous nous sommes notamment demandé si les récentes initiatives législatives traduisent un changement de perspective des autorités publiques à cet égard et si les accidents collectifs et autres sinistres sériels sont désormais perçus comme des situations qui appellent une réponse spécifique sur le plan de la politique juridique.

À première vue, le traitement juridique des dommages de masse ne semble guère avoir changé durant ces dernières années. Les scandales sanitaires et attentats terroristes les plus récents ont donné lieu à des réponses juridiques et politiques qui ressemblent fortement au schéma que l'on pouvait déjà observer lors des affaires du sang contaminé ou de l'hormone de croissance⁷. Suivant l'ampleur de l'événement, l'action des autorités publiques se caractérise par un schéma peu ou prou similaire :

¹ C. LIENHARD, « Pour un droit des catastrophes », *D.* 1995, chr. p. 91. V. également M.-F. STEINLE-FEUEBACH, « Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action », *Petites Affiches* 28 juillet 1995, p. 9 et T. HASSLER, « Le gauchissement des règles de la responsabilité civile en cas d'accidents collectifs ou de risques majeurs », *Petites Affiches* 8 juin 1994, p. 19.

² V. en particulier les actes des XII^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin consacrées à cette thématique (*La réparation des dommages catastrophiques*, Bruylant, 1990). V. aussi l'étude, plus centrée sur les incidences procédurales, de J. CALAIS-AULOY, « Les délits à grande échelle en droit civil français », *RID comp.* 1994, p. 379.

³ Signalons, outre les travaux de recherche collectifs menés par le CERDACC, le *Journal des Accidents et des catastrophes (JAC)* et la revue *Risques, études et observations (RISEO)*, sources d'information très précieuses.

⁴ V. not. les contributions à l'ouvrage collectif de C. GILBERT (sous la dir.), *Risques collectifs et situations de crise : apports de la recherche en sciences humaines et sociales*, L'Harmattan, 2002.

⁵ V. surtout les deux thèses d'A. GUEGAN-LECUYER, *Dommages de masse et responsabilité civile*, th. Paris 1, LGDJ, 2006 et de C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, th. Mulhouse, LGDJ, 2008. V. également C. LACROIX/M.-F. STEINLE-FEUEBACH (sous la dir.), *La judiciarisation des grandes catastrophes*, Dalloz, 2015 ainsi que les actes d'une journée d'études intitulée « Dialogue autour de l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs » (*Gaz. Pal.* 22 mars 2014, p. 3 et s.).

⁶ V. à ce sujet le numéro spécial « Les sciences juridiques à l'épreuve des catastrophes et des accidents collectifs – Retour sur 15 ans d'expérience, d'expertise et de réflexions », *RISEO* 2011 (n° 3).

⁷ Sur cette question, v. notre étude *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, th. Paris 2/Cologne, LGDJ, 2013, n°s 144 et s. ainsi que, plus récemment, « Regards sociologiques sur la collectivisation de la responsabilité civile. Le cas des fonds d'indemnisation », à paraître in : D. FENOUILLET (sous la dir.), *Flexibles notions. La responsabilité*, éd. Université Panthéon-Assas.

après la mise en cause de la responsabilité politique des décideurs publics se suivent un appel à la solidarité nationale appuyé par une association de victimes, la création d'un dispositif d'indemnisation spécifique, le cas échéant l'ouverture d'une procédure pénale et, enfin, l'introduction d'actions en responsabilité complémentaires contre des acteurs privés ou publics.

Il serait néanmoins excessif de considérer que la réglementation en lien avec la prise en charge des victimes de catastrophes est restée totalement inchangée. L'exemple des actes de terrorisme fournit une bonne illustration d'une évolution progressive du cadre juridique. La spectaculaire vague d'attentats des années 2015 et 2016 a conduit les autorités publiques en effet à élaborer un schéma d'information et de coordination bien plus détaillé qu'au moment de l'entrée en vigueur du dispositif initial en 1986. Sous l'égide du Secrétariat général du Gouvernement, les différents ministères impliqués ont mis au point une « doctrine nationale » relative à « un système d'information partagé de dénombrement, d'aide à l'identification et de suivi des victimes d'attentats »⁸. Cette « doctrine » est destinée à faciliter la coordination des différents acteurs chargés de la gestion des conséquences immédiates d'un attentat (SAMU, forces de l'ordre, sécurité civile et autorités judiciaires) et à permettre au Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) de délimiter le cercle des bénéficiaires du dispositif d'indemnisation⁹.

De même on doit constater que l'ONIAM a acquis, au gré des scandales sanitaires, un véritable rôle de pivot pour la prise en charge des victimes de médicaments défectueux. On peut certes regretter l'approche casuistique du législateur qui se contente de juxtaposer des dispositifs spécifiques au rythme des affaires de santé publique au lieu de réfléchir à un dispositif plus large¹⁰. Force est néanmoins de constater que l'ONIAM a acquis, depuis sa création en 2004, un important savoir-faire dans la gestion des dossiers d'indemnisation en lien avec des catastrophes sanitaires. Malgré les difficultés administratives et budgétaires auxquelles l'ONIAM est confronté actuellement¹¹, le système de prise en charge mis en place par la loi du 4 mars 2002 et complété depuis lors par des initiatives législatives ponctuelles apparaît de plus en plus comme un modèle qui a fait ses preuves, inspirant même des législateurs étrangers¹².

Au-delà de ces dispositifs spécifiques, ce sont aussi les règles de droit commun qui ont évolué au cours des dernières 25 années. Depuis les années 1990, on a pu observer les signes annonciateurs d'un « infléchissement des règles de la responsabilité »¹³ sous l'effet des catastrophes et accidents collectifs. Ce phénomène est d'abord sensible sur le terrain des faits générateurs de responsabilité où la jurisprudence a fait preuve d'une objectivation de certaines règles de la responsabilité civile, en

⁸ Ce document figure en annexe du compte rendu de la réunion interministérielle du 16 janvier 2017 au cabinet du Premier ministre. Il peut notamment être téléchargé à l'adresse :

<http://www.cmub.fr/wp-content/uploads/2017/04/Doctrine-interministérielle-2017-01-16-Système-d'information-Dénombrement-Identification-et-Suivi-des-victimes-attentats.pdf>

⁹ Ce qui n'est pas sans poser des problèmes épineux. V. récemment Civ. 2, 8 février 2018, n° 17-10.456 JCP G 2018, 476, note C. LIENHARD ; RGDA 2018, p. 265, note A. PELISSIER ; sur cet aspect, v. aussi notre étude « La preuve de la qualité de victime d'acte de terrorisme devant le FGTI », *Resp. civ. assur.* 2018, étude 7.

¹⁰ Sur cette tendance, v. déjà S. HOCQUET-BERG, « L'ONIAM ou La grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf... », *Resp. civ. assur.* 2004, alerte 30 et, plus récemment, notre thèse préc., n°s 639 et s.

¹¹ COUR DES COMPTES, *Le rapport public annuel 2017*, t. 1 : *Les observations*, 2017, p. 67 et s. Pour un aperçu des actions d'amélioration menées en réaction à ce rapport par la nouvelle direction de l'ONIAM, v. ONIAM, *Rapport d'activité 2017*, 2018, p. 6 et s.

¹² Les lois belges de 2007 et 2010 relatives à l'indemnisation des préjudices médicaux s'inspirent directement de la législation française, en particulier concernant le champ de l'indemnisation et le rôle du Fonds des accidents médicaux. Pour une étude comparative des systèmes français et belge, v. S. GIBERT/L. GUINOTTE/D. MARTIN, « Analyse comparée des dispositifs publics d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux en Belgique et en France », *Tribunes de la Santé* 2011, p. 85. Au Luxembourg, l'adoption d'une loi prévoyant un régime d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux sur le modèle du dispositif français est une promesse gouvernementale depuis 2015.

¹³ C. LACROIX, th. préc., n° 245. V. aussi déjà T. HASSLER, art. préc. qui évoque un « gauchissement » de ces mêmes règles.

particulier par la reconnaissance facilitée d'une faute inexcusable de l'employeur ou d'une obligation de sécurité de résultat¹⁴. C'est ensuite et surtout en matière de causalité et d'imputation que les juridictions, parfois confirmées par le législateur¹⁵, ont fait preuve de souplesse en admettant des présomptions dans des cas où le demandeur ne peut établir avec certitude le lien entre son dommage et un produit ou entre le fait illicite et l'un des membres d'un groupe de personnes¹⁶.

Pour prolonger les réflexions sur ce mouvement d'adaptation, nous nous proposons d'étudier dans quelle mesure les projets de réforme de la responsabilité civile confirment ou infirment ces évolutions jurisprudentielles, pour la plupart accueillies positivement par la doctrine. Plus précisément, il s'agira de réfléchir à la place que celles-ci pourraient occuper dans le futur droit commun de la responsabilité et à l'opportunité d'un renforcement des droits des victimes d'accidents collectifs au regard des objectifs politiques de la réforme¹⁷.

Sur ce point, le projet de réforme présenté le 13 mars 2017 suscitera probablement une réaction mitigée auprès des promoteurs d'un « droit des catastrophes ». En effet, s'il consacre une responsabilité solidaire destinée à faciliter l'indemnisation des victimes en présence d'un dommage causé par un membre inconnu d'un groupe (I), le texte refuse de consacrer une responsabilité générale sans faute du fait des activités particulièrement dangereuses (II).

I) La consécration d'une responsabilité solidaire en cas d'imputation incertaine

Les rédacteurs du projet de réforme de 2017 ont repris une proposition de l'avant-projet CATALA et du projet TERRE en consacrant à l'article 1240 une responsabilité solidaire pour les cas où un dommage résulte d'une activité de plusieurs personnes. Ce texte prévoit dans son premier alinéa que « lorsqu'un dommage corporel est causé par une personne indéterminée parmi des personnes identifiées agissant de concert ou exerçant une activité similaire, chacune en répond pour le tout, sauf à démontrer qu'elle ne peut l'avoir causé ». Et le second alinéa de préciser qu'à défaut d'une preuve contraire, « les responsables contribuent alors entre eux à proportion de la probabilité que chacun ait causé le dommage ».

Loin de revêtir une importance « marginale » comme on a pu l'écrire¹⁸, cette disposition peut s'avérer décisive dans le contentieux indemnitaire émanant des victimes d'un accident collectif. Or, il est curieux de constater que les rédacteurs des différents projets de réforme ont semblé hésiter à propos

¹⁴ V. en particulier C. LACROIX, th. préc., n°s 245 et s. ainsi qu'A. GUEGAN-LECUYER, *Dommages de masse et responsabilité civile*, th. préc., n°s 213 et s.

¹⁵ V. par exemple art. 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et art. L. 1221-14 al. 2 C. sant. publ. (à propos de l'origine transfusionnelle d'une contamination par l'hépatite C) ou encore art. L. 597-12 et L. 597-36 C. envir. (en matière d'accidents nucléaires).

¹⁶ Sur cette technique, v. l'étude détaillée de C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, th. Chambéry, Dalloz, 2010, n°s 287 et s. ainsi que du même auteur « La fiction de la causalité alternative », *D.* 2010, p. 1162.

¹⁷ J.-J. URVOAS, « Discours de présentation du projet de réforme de la responsabilité civile », p. 6, accessible sur le site internet du Ministère de la justice :

<http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/projet-de-reforme-du-droit-de-la-responsabilite-civile-29782.html>

(« La protection renforcée des victimes de dommages corporels constitue l'une des autres innovations majeures du projet. »). Sur ce point, v. aussi l'analyse percutante de J.-S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Vue d'ensemble de l'avant-projet », *D.* 2016, p. 1386, spéc. n°s 11 et s.

¹⁸ Ph. BRUN, « Premiers regards sur l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », *Revue Lamy Dr. civil* 2016, p. 31, spéc. n° 19.

de la délimitation précise d'une telle règle, aucune des formulations employées successivement n'étant identique. Aussi bien faudra-t-il, après avoir identifié les potentialités de l'article 1240 en présence d'un accident collectif (A), en souligner les difficultés d'interprétation (B).

A) LES POTENTIALITES DE L'ARTICLE 1240 DU PROJET EN PRESENCE D'UN ACCIDENT COLLECTIF

Traitée par le projet de réforme au sein d'une sous-section consacrée au « lien de causalité », la question de l'imputation incertaine a pendant longtemps été associée aux accidents de chasse¹⁹. Le point de départ de la réflexion doctrinale fut en effet l'hypothèse dans laquelle des chasseurs tirent simultanément en direction de la victime, laquelle serait tuée par un seul des projectiles. Si la jurisprudence classique a pu pallier l'incertitude entourant la désignation de son gardien en recourant aux notions de fautes communes d'organisation ou de garde collective²⁰, ces solutions se sont cependant avérées inadaptées à d'autres situations où le demandeur parvient à prouver un autre fait générateur de responsabilité à l'origine de son dommage, mais se trouve dans l'incapacité d'identifier la personne parmi les membres d'un groupe qui doit en répondre. Traditionnellement, cette problématique a été envisagée dans la doctrine sous l'angle de la causalité, entendue largement comme le lien entre le dommage et le fait du défendeur. Plus récemment, la doctrine y voit davantage un problème lié à l'imputation d'un fait générateur déterminé²¹.

En préconisant une règle de présomption qui fait peser sur l'ensemble des membres d'un groupe une responsabilité solidaire, l'article 1240 du projet s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a fini par admettre une telle solution dans plusieurs contentieux liés à des produits de santé défectueux, et ce alors même qu'il n'y avait pas à proprement parler d'action concertée. L'exemple le plus connu est certainement l'affaire du Distilbène dans laquelle les demanderessees se heurtaient à des difficultés pour identifier celui des deux laboratoires pharmaceutiques qui avait commercialisé la molécule ingérée par leur mère pendant la grossesse. Dans une décision remarquable de 2009, la Cour de cassation a décidé qu'« il appartenait à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage »²². Quelques années auparavant, une solution similaire avait déjà été retenue dans une affaire où la victime d'une contamination sanguine par l'hépatite C n'a pu identifier le fournisseur de la poche de sang litigieuse²³. Depuis lors, la Cour de cassation a étendu la solution à un cas où le demandeur était incapable d'imputer son infection nosocomiale à l'un des établissements de santé dans lesquels il avait été soigné²⁴.

¹⁹ On pourrait y ajouter des dommages en lien avec des jeux d'enfants dangereux ou des accidents de la route impliquant plusieurs véhicules.

²⁰ Sur cette jurisprudence, v. la présentation de J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2 : *Les biens – Les obligations*, PUF, 2004, n° 1134.

²¹ Sur la distinction entre causalité et imputation, v. not. F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *Revue Lamy Droit civil* 2007 (suppl. au n° 40), p. 21 ainsi que J. FISCHER, « Causalité, imputation, imputabilité, les liens de la responsabilité civile », in : *Libre droit. Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Dalloz, 2007, p. 383. – L'idée de distinguer la causalité de l'imputation semble aussi avoir guidé les rédacteurs du projet de réforme, celui-ci précisant à l'article 1239 que la causalité s'entend comme « le lien [...] entre le fait *imputé* au défendeur et le dommage » (c'est nous qui soulignons).

²² Civ. 1, 24 septembre 2009, n° 08-16.305, *JCP G* 2009, 304, obs. P. MISTRETTA et 381, note S. HOCQUET-BERG ; *Rev. contrats* 2010, p. 90, note J.-S. BORGHETTI ; *RTD civ.* 2010, p. 111, obs. P. JOURDAIN et *Resp. civ. et assur.* 2009, étude n° 15, note C. RADE.

²³ Civ. 1, 10 juillet 2002, n° 01-02.132, *JCP G* 2003, I, 152, n° 27, obs. G. VINEY. V. également l'analyse d'A. GUEGAN-LECUYER, th. préc., n° 218.

²⁴ Civ. 1, 17 juin 2010, n° 09-67.011, *Rev. contrats* 2010, p. 1247, note. G. VINEY ; *JCP G* 2010, 870, note O. GOUT ; *RTD civ.* 2010, p. 567, obs. P. JOURDAIN. V. aussi plus récemment C. AUBRY DE MAROMONT, « Les tourments de la causalité alternative dans l'indemnisation des victimes de risques sanitaires », *Rev. Lamy Dr. civil* 2017 (n° 148), p. 14.

Les exemples précités (Distilbène, hépatite C, infections nosocomiales) illustrent de manière parlante l'importance des questions de causalité et d'imputation dans les contentieux liés aux catastrophes sanitaires. Pour autant, il serait probablement excessif d'assigner à l'article 1240 du projet un rôle essentiel dans le traitement judiciaire de *tous* les accidents collectifs. Ce ne seront en effet que les victimes d'un certain type d'événements catastrophiques qui pourront tirer profit de cette présomption d'imputation. On peut notamment se demander si les accidents collectifs, qui se caractérisent par ce qu'un auteur a appelé la « règle des trois unités de temps, de lieu et d'action »²⁵, ne devraient pas échapper à l'emprise de la responsabilité solidaire des membres d'un groupe en raison de l'unicité du fait dommageable. La solution pourrait alors se limiter aux sinistres sériels « lié[s] à la diffusion de produits dont les effets néfastes ne se manifestent qu'après l'écoulement d'une période de temps plus ou moins longue [et] frappant à des moments divers des victimes souvent géographiquement »²⁶, dont les affaires du Distilbène et du sang contaminé sont les exemples les plus connus.

À bien y réfléchir, il n'est pas certain que la distinction doctrinale entre accidents collectifs et sinistres sériels soit pertinente pour circonscrire le champ d'application de l'article 1240 du projet de réforme. Quelle qu'en soit la formulation, cette disposition ne pourra en effet s'appliquer que dans les cas où *plusieurs* faits identiques ou, pour le moins, similaires peuvent être imputés à *une pluralité* de personnes. Or, si cette configuration peut effectivement se présenter en cas de dommages sériels causés par des produits dont la nocivité ne s'avère que tardivement, il n'est pas exclu que les victimes d'un accident collectif lié par exemple à une collision entre deux aéronefs ayant causé des dommages au sol ou à un dysfonctionnement d'une installation sportive, éprouvent elles aussi des difficultés à identifier, au sein d'un groupe de personnes (par exemple différents transporteurs aériens ou le propriétaire et l'exploitant de l'installation), celle qui est à l'origine du fait dommageable les concernant.

Le champ d'application de la présomption d'imputation dépend également de son articulation avec les régimes spéciaux de responsabilité d'origine supranationale qui, pour certains, prévoient des règles précises en matière de causalité. L'application d'une responsabilité solidaire de plusieurs fabricants d'un produit défectueux pourrait se heurter en effet à la directive 85/374 qui, rappelons-le, dispose dans son article 4 qu'il appartient à la victime « de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ». Bien que ce texte n'évoque expressément que le *lien causal* entre le défaut du produit et le dommage et non pas le *lien d'imputation* entre le défaut et le défendeur, la question de la conformité au droit européen risque de se poser avec plus d'acuité après l'introduction d'un texte explicite dans le Code civil²⁷. Si la littérature étrangère, notamment allemande, considère que l'existence d'une présomption d'imputation n'est pas incompatible avec la directive 85/374, laquelle laisserait, en la matière, une marge d'appréciation au législateur national²⁸, force est

²⁵ M.-F. STEINLÉ-FEUEBACH, art. préc., *Petites Affiches* 28 juillet 1995, p. 9, spéc. p. 10.

²⁶ M.-F. STEINLÉ-FEUEBACH, art. préc., spéc. p. 10 et s.

²⁷ En ce sens aussi, à propos de l'article 1348 de l'avant-projet CATALA, COUR DE CASSATION, *Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, 2007, n° 80 (le document est accessible sur le site internet : https://www.courdecassation.fr/institution/1/autres_publications_discours_2039/discours_2202/groupe_travail_10699.html).

²⁸ En droit allemand, v. à propos des liens entre le § 830 al. 1^{er}, 2^e phrase BGB et l'article 4 de la directive 85/374, v. déjà P. SCHLECHTRIEM, « Angleichung der Produkthaftung in der EG », *Zeitschrift für Versicherungsrecht (VersR)* 1986, p. 1033, spéc. p. 1034 et, plus récemment, J. OECHSLER, in : *Staudinger BGB*, §§ 826-829 ; §§ 1-19 ProdHaftG, Sellier/de Gruyter, 2018, sous § 4 ProdHaftG, n°s 45 et s. (avec d'autres références).

cependant de constater que la Cour de Luxembourg ne s'est jamais prononcée sur cette question et qu'il existe une réelle incertitude sur la conformité avec les règles européennes²⁹.

Si les potentialités de l'article 1240 du projet de réforme en matière de catastrophes paraissent relativement incertaines, cela résulte aussi de la définition malaisée du lien que le demandeur doit établir entre les responsables potentiels. Sur ce point, la formulation de cet article s'écarte du texte de l'avant-projet de 2016, du projet TERRE et de l'avant-projet CATALA, ce qui laisse présager d'importantes difficultés d'interprétation.

B) LES DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 1240 DU PROJET

La comparaison des projets de réforme de la responsabilité civile fait apparaître des différences étonnantes s'agissant du critère de la présomption d'imputation. Alors que l'avant-projet CATALA évoque simplement le « dommage [...] causé par un membre indéterminé d'un groupe »³⁰, le projet TERRE apporte une précision supplémentaire en exigeant que le groupe soit composé de « personnes agissant de concert »³¹. L'avant-projet de réforme ministériel, présenté en avril 2016, suggérait, quant à lui, un critère plus large, la présomption devenant applicable à « un groupe de personnes identifiées agissant de concert ou pour des motifs similaires »³². Enfin, le projet de réforme de 2017 a introduit une nouvelle formule encore en renonçant à l'emploi du terme « groupe » et en subordonnant désormais le jeu de l'article 1240 à l'existence d'« un dommage corporel [qui est] causé par une personne indéterminée parmi des personnes identifiées agissant de concert ou exerçant une activité similaire »³³.

Ces hésitations rédactionnelles reflètent les difficultés auxquelles étaient confrontés les rédacteurs des projets successifs, manifestement tiraillés entre l'ambition de trouver la « formule juste » pour consacrer les solutions jurisprudentielles et la hantise d'une ouverture trop large, synonyme d'insécurité juridique, voire de solutions inéquitables ». Ainsi peut-on lire sous la plume de l'un des rédacteurs du projet TERRE que l'article 1348 de l'avant-projet CATALA « a paru pouvoir se prêter à des applications malheureuses »³⁴. Et l'auteur de citer l'exemple d'un vol commis « dans une classe, une équipe de sport ou une assemblée quelconque » et de considérer qu'une présomption d'imputabilité dans ces cas « serait bien évidemment injuste et poserait en outre d'énormes problèmes au stade des recours en contribution »³⁵. C'est probablement pour cette raison que les projets ministériels

²⁹ V. not. A. REGNIAULT/J.-A. ROBERT, « Le contentieux 'Distilbène' : quels enseignements en matière de responsabilité du fait des produits de santé ? », *Gaz. Pal.* 25-26 novembre 2009, p. 14, spéc. p. 19 (« Il est toutefois douteux que, sous le régime légal actuel dérivé du droit communautaire, les juridictions puissent prendre pareille liberté avec la nécessité d'identifier personnellement un producteur responsable au titre de son propre produit. »). V. également en ce sens Ph. BRUN, art. préc., *Revue Lamy Dr. civil* 2016 (n° 140), p. 31, spéc. n° 19.

³⁰ Art. 1348 de l'avant-projet Catala. – V. aussi le bref commentaire de cette disposition dans P. CATALA (sous la dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, La Documentation française, 2006, p. 174 (note 3). Les rédacteurs ont estimé que ce texte « pourrait apporter une solution dans bien d'autres situations, en particulier en cas de dommages causés par un produit distribué par quelques entreprises, toutes identifiées, lorsqu'on ne peut établir laquelle d'entre elles a vendu le produit même qui est à l'origine des préjudices subis par les victimes ».

³¹ Art. 12 du projet Terré. Pour un commentaire de ce texte, v. J.-S. BORGHETTI, « De la causalité », in F. Terré (sous la dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, 2011, p. 143, spéc. p. 147.

³² Art. 1240 de l'avant-projet présenté le 29 avril 2016.

³³ Art. 1240 du projet de réforme présenté le 13 mars 2017.

³⁴ J.-S. BORGHETTI, « De la causalité », art. préc., p. 147.

³⁵ J.-S. BORGHETTI, « De la causalité », art. préc., p. 148.

délimitent plus strictement les cas d'application de l'article 1240 en exigeant, soit une action concertée ou « pour des motifs similaires », soit l'exercice d'une « activité similaire ».

Or, à bien y réfléchir, ces formules suscitent toutes les deux des interrogations sur le plan de la mise en œuvre pratique. Tout d'abord, l'emploi du verbe « agir » pourrait être interprété comme ne visant que les seuls comportements actifs – qu'ils soient fautifs ou non – des membres d'un groupe, alors que la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation permettrait parfaitement de sanctionner aussi une *abstention* collective et que l'on ne voit pas pourquoi un traitement spécifique serait réservé aux abstentions. Ensuite, les formules « pour des motifs similaires » ou « exerçant une activité similaire » pourraient inciter les plaideurs à invoquer la règle de présomption à chaque fois que des personnes ne sont pas liées par une unité d'action, mais par la ressemblance vague de leur domaine d'activités ou de leurs motivations³⁶. Les risques d'une ouverture excessive ne se trouvent dès lors guère endigués, bien au contraire.

Afin de limiter autant que faire se peut les difficultés d'interprétation, nous préfererions une formulation plus sobre qui fait de la notion de « groupe » le critère essentiel de la présomption de causalité. Un retour à la rédaction proposée par l'avant-projet CATALA présenterait ainsi l'avantage de faire dépendre le jeu d'une responsabilité solidaire de l'existence d'une unité d'action (ou d'abstention) qui caractérise – comme nous l'avons vu³⁷ – les accidents collectifs³⁸. Quant aux sinistres sériels liés notamment à la commercialisation de produits défectueux, ils ne seraient pas pour autant soustraits à la règle, le terme « groupe » pouvant parfaitement désigner les cas où une pluralité de fabricants ont mis sur le marché le même produit vicié³⁹.

Quant à l'utilité effective de la règle de présomption en présence de catastrophes et accidents collectifs, tout dépend de l'objectif effectivement poursuivi par le législateur. S'agit-il de donner à la victime à tout prix plusieurs responsables au risque dès le moment où un seul fait illicite, à l'origine du dommage, peut potentiellement être imputé à plusieurs personnes ? Ou faut-il limiter la présomption aux cas où un fait illicite peut être imputé à *chacun* des personnes identifiées ?

La deuxième option permettrait à l'évidence d'éviter des résultats injustes comme ceux évoqués précédemment (vol commis dans une classe ou une équipe sportive)⁴⁰. Elle présenterait par ailleurs

³⁶ Pour une critique de la formule « pour des motifs similaires », v. G. VINEY, « L'espoir d'une recodification du droit de la responsabilité civile », *D.* 2016, p. 1378, spéc. p. 1384 (l'auteur avance que la formule retenue par l'avant-projet de 2016 « n'aurait pas permis [...] d'admettre la responsabilité des laboratoires dans la fameuse affaire du DES (Distillène) »).

³⁷ V. *supra* n° 0 et M.-F. STEINLÉ-FEUEBACH, art. préc., *Petites Affiches* 28 juillet 1995, p. 9, spéc. p. 10 et s.

³⁸ Nous concédons que l'emploi du terme « groupe » suscite, lui aussi, des doutes quant à ses contours précis. C'est là, nous semble-t-il, un inconvénient inhérent à l'introduction de toute nouvelle notion juridique. Nous pensons néanmoins qu'une rédaction simplifiée de l'article 1240 du Code civil et la suppression des formules « agissant de concert » et « activité similaire » seraient de nature à limiter l'insécurité juridique. – Sur l'interprétation de la notion de groupe, v. déjà J. DEMAREZ, *L'indemnisation du dommage occasionné par un membre inconnu d'un groupe déterminé*, th. Paris, LGDJ, 1967 p. 26 et s. ainsi que H. ABERKANE, « Du dommage causé par une personne indéterminée dans un groupe déterminé de personnes », *RTD civ.* 1958, p. 516, n°s 29 à 41. V. aussi la critique plus récente d'E. Q. VILLA, « Contribution à une analyse rénovée de la causalité alternative », *Annales de droit* 2017 (n° 11), p. 205, spéc. n° 16.

³⁹ V. *Le Trésor de la langue française*, v° Groupe, sous B.1. (« ensemble de personnes ayant des traits, des buts, des intérêts communs »).

⁴⁰ V. *supra* n° 0 et J.-S. BORGHETTI, « De la causalité », art. préc., p. 148.

l'avantage de moins interférer avec l'exercice de certaines libertés fondamentales comme le droit de grève ou la liberté de rassemblement⁴¹.

Les cas d'application identifiés en droit positif (Distillbène, sang contaminé, accidents de chasse) se rattachent tantôt à l'une, tantôt à l'autre conception et ne permettent pas réellement d'identifier de politique jurisprudentielle sur ce point. Si la place de l'article 1240 au sein d'un chapitre sur la causalité laisse penser que le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve des autres conditions de la responsabilité (fait générateur et dommage)⁴², une telle analyse ne se confirme guère à une analyse de la rédaction de l'article qui ne précise aucunement si ces conditions doivent être réunies pour chacun des membres du groupe ou si la démonstration d'un fait dommageable illicite et de l'identification d'un ensemble d'auteurs potentiels est suffisante. Au regard de l'enjeu pratique de la question, une clarification législative nous semble décidément indispensable⁴³.

Pour trancher cette question, un regard au-delà des frontières nationales, vers le projet de réforme belge du droit de la responsabilité⁴⁴ s'avère riche en enseignements. L'article 5.167 de ce projet admet une responsabilité *in solidum* « lorsque plusieurs personnes *participent à une même activité fautive* et que l'une ou plusieurs d'entre elles causent un dommage à cette occasion, mais qu'on ne peut pas déterminer qui l'a causé »⁴⁵. Si cette proposition est résolument plus restrictive que l'approche française en ce qu'elle cantonne la présomption à la seule responsabilité pour faute, il n'en demeure pas moins qu'elle prend clairement parti sur la question du caractère illicite des agissements de chacun des membres du groupe⁴⁶. Il nous paraîtrait intéressant de reprendre en droit français une telle présentation qui apporterait davantage de clarté, à condition d'élargir cette approche à l'ensemble des régimes de responsabilité, y compris sans faute. L'article 1240 pourrait dès lors s'appliquer en présence d'un dommage corporel « causé par le fait générateur de responsabilité (ou le fait illicite) d'un membre indéterminé d'un groupe de personnes identifiées »⁴⁷.

En définitive, la consécration législative d'une responsabilité solidaire en cas d'imputation incertaine serait très certainement une avancée pour les victimes de certains accidents collectifs et sinistres sériels. Si la substitution d'une règle légale à une casuistique de solutions jurisprudentielles apporterait effectivement une clarification bienvenue en la matière, la sécurité juridique exige toutefois que le

⁴¹ V. sur cet aspect F. BICHERON, in : M. Mekki (sous la dir.), *Avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : l'art et la technique du compromis*, LGDJ, 2016, p. 65, spéc. p. 76.

⁴² En ce sens déjà H. ABERKANE, art. préc., *RTD civ.* 1958, p. 516, spéc. n° 39 (« [La victime] fera la preuve des conditions habituelles d'application de ces textes [art. 1382 et 1384 du Code civil], conditions appréciées individuellement, c'est-à-dire par rapport aux personnes mêmes, aux individus susceptibles de se trouver à l'origine du dommage. [...] La notion de groupe n'interviendra qu'une fois ce stade passé. »).

⁴³ Sur ce point aussi J. FLOUR/J.-L. AUBERT/E. SAVAUX, *Les obligations*, t. 2 : *Le fait juridique*, Sirey, 14^e éd. 2011, n° 165-1 ainsi qu'E. Q. VILLA, art. préc., n° 21 (l'auteur croit percevoir un « mouvement doctrinal » en faveur de l'exigence d'un fait illicite pour chacune des personnes identifiées).

⁴⁴ Le texte de ce projet peut être consulté sur le site internet du Service public fédéral Justice (<https://justice.belgium.be/fr/bwcc>).

⁴⁵ Sur cette question en droit belge, v. en langue anglaise I. GEERS, « Alternative liability under Belgian Law: unknown and thus unloved », *European Review of Private Law* 1994, p. 442.

⁴⁶ La preuve d'un fait illicite imputable à chacun des membres du groupe est également requise en droit allemand (§ 830 al. 1^{er} BGB) et en droit néerlandais (art. 6.166 du Code civil néerlandais).

⁴⁷ C'est au demeurant sous cet angle que la question a traditionnellement été abordée par la doctrine. V. not. N. DEJEAN DE LA BATIE, Note sous Civ. 2, 19 mai 1976 (2 arrêts), *JCP G* 1978, II, 18773 (« il s'agissait [...] d'une question fort classique, celle qui se pose, quand plusieurs personnes *ayant commis des fautes*, on ne peut déterminer celle d'entre elles qui a causé le dommage » ; c'est nous qui soulignons) ainsi que déjà H. et L. MAZEAUD/A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, t. 2, Montchrestien, 1958, n° 1950 (curieusement, les auteurs se réfèrent dans l'appareil critique à l'article 719 al. 1^{er} du Code civil japonais, lequel est en réalité une traduction littérale du § 830 al. 1^{er} du BGB allemand, déjà évoqué *supra*).

législateur prenne plus clairement position sur les critères d'application d'une présomption d'imputation. Les différences importantes entre les projets de réforme laissent penser que le débat sur cette question n'est pas encore clos et il faut espérer que le projet de loi présenté au Parlement contienne davantage de précisions sur ce point. – S'agissant du projet de consacrer un nouveau régime de responsabilité du fait des activités dangereuses, les services de la chancellerie ont exprimé une position plus nette en rejetant cette idée dès l'avant-projet de 2016. Pourtant, cela n'empêche pas de s'interroger sur la pertinence d'un tel régime, en particulier dans la perspective d'une meilleure prise en charge des victimes de catastrophes et d'accidents collectifs.

II) Le refus de consacrer une responsabilité générale du fait des activités particulièrement dangereuses

La prise de conscience de l'accélération du progrès technologique et scientifique et de l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur d'événements catastrophiques a poussé les législateurs nationaux et la communauté internationale à adopter des régimes de responsabilité du fait de certaines activités particulièrement dangereuses. Bien souvent, la survenance d'une catastrophe a conduit à la création de réglementations *ad hoc* destinées à faciliter l'indemnisation de tel ou tel types de dommages de masse, sans qu'une vision d'ensemble se dégage de la mosaïque de régimes spéciaux⁴⁸. Que ce soit en matière d'énergie nucléaire, de transport d'hydrocarbures, de transfusions sanguines ou de médicaments défectueux, il s'agit là de régimes de responsabilité conçus sous la pression de l'opinion publique et visant à répondre de manière ponctuelle à un nouveau type de risque lié au progrès⁴⁹.

Pour anticiper l'apparition de risques inconnus et simplifier l'articulation entre les différents régimes de responsabilité civile qui coexistent, certains auteurs ont alors préconisé la création d'un régime général de responsabilité du fait des activités particulièrement dangereuses. Une partie significative de la doctrine française s'est montrée sensible à cette idée de sorte que l'avant-projet Catala et le projet Terré ont suggéré la consécration d'un tel régime général. Les projets de réforme ministériels n'ont pourtant pas repris ces propositions.

Il s'agira dans cette seconde partie de revenir sur les raisons qui ont motivé l'abandon de l'idée d'une responsabilité générale du fait des activités dangereuses (A) et de soumettre au débat une solution alternative qui permettrait de répondre aux arguments critiques (B).

A) LES PROPOSITIONS REJETEES : ARTICLE 1362 DE L'AVANT-PROJET CATALA ET ARTICLE 23 DU PROJET TERRE

⁴⁸ V. sur ce point M. MEKKI, « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », in : *Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, 2008, p. 739, spéc. n^{os} 11 et s.

⁴⁹ Sur le lien entre solidarité nationale et politique législative, v. notre étude « La solidarité nationale, genèse et signification d'une notion juridique », *Rev. fr. aff. soc.* 2014, p. 32, spéc. p. 38 et s.

Parmi les propositions de l'avant-projet CATALA en matière de responsabilité civile, c'est probablement celle sur la responsabilité du fait d'une activité anormalement dangereuse⁵⁰, qui a suscité le débat le plus animé au sein du groupe de travail. Dans l'exposé même des motifs, on peut lire sous la plume de Madame Geneviève VINEY que l'article 1362 « a été particulièrement discut[é] au sein du groupe » et que certains membres avaient fait valoir « que d'autres dispositions, en particulier celles qui concernent la responsabilité du fait des choses, la rendraient à peu près inutile »⁵¹. En se prononçant pour la création de ce nouveau régime, les rédacteurs ont cherché à « doter le droit français d'un régime de responsabilité adapté notamment aux catastrophes industrielles de grande ampleur »⁵². L'article 1362 de l'avant-projet s'inscrivait ainsi directement dans une stratégie d'adaptation du droit de la responsabilité civile aux dommages de masse et, partant, aux catastrophes et accidents collectifs⁵³.

Curieusement, une fois l'avant-projet présenté au public, la disposition de l'article 1362 n'a eu qu'un retentissement limité au sein de la doctrine. Mis à part une étude approfondie⁵⁴ et les observations du Groupe de travail de la Cour de cassation⁵⁵, les commentateurs de l'avant-projet se sont généralement limités à une présentation descriptive de ce texte⁵⁶. Les arguments techniques et de politique juridique ne manquaient pourtant pas pour nourrir un vrai débat de fond sur la question. Alors que les défenseurs d'un nouveau régime général mettaient en avant une réelle amélioration de la situation des victimes de catastrophes⁵⁷ et la convergence avec certains droits étrangers⁵⁸, les auteurs plus critiques n'hésitaient pas à souligner les risques, graves, liés à l'adoption en l'état de l'article 1362 de l'avant-projet. Selon ces derniers, la notion d'activités anormalement dangereuses serait « trop vague », et ce malgré le soin apporté à sa définition à l'alinéa 2⁵⁹ ; l'utilité trop incertaine en raison du maintien du principe général de la responsabilité du fait des choses⁶⁰ ; enfin, le régime des causes d'exonération (al. 3) serait trop sévère pour les entreprises qui pourraient être incitées à une

⁵⁰ Cette disposition prévoit que « sans préjudice de dispositions spéciales, l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse, même licite, est tenu de réparer le dommage consécutif à cette activité » (al. 1^{er}) tout en précisant qu'« est réputée anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément » (al. 2) et que « l'exploitant ne peut s'exonérer qu'en établissant l'existence d'une faute de la victime dans les conditions prévues aux articles 1349 à 1351-1 [consacrés aux causes d'exonération] » (al. 3).

⁵¹ P. CATALA (sous la dir.), *Avant-projet de réforme ...*, op. cit., p. 167 et s.

⁵² P. CATALA (sous la dir.), *Avant-projet de réforme ...*, op. cit., p. 179 (v. aussi note 3).

⁵³ Très clairement en ce sens, v. P. CATALA (sous la dir.), *Avant-projet de réforme...*, op. cit., p. 179, note 3. V. également A. GUEGAN-LECUYER, « Vers un nouveau fait générateur de responsabilité civile : les activités dangereuses », *Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, 2008, p. 499, spéc. p. 500 et s.

⁵⁴ A. GUEGAN-LECUYER, « Vers un nouveau fait générateur... », art. préc. et du même auteur « Regards du civiliste sur la responsabilité civile à l'aune de la catastrophe », *RISEO* 2011 (n° 3), p. 104, spéc. nos 21 et s.

⁵⁵ COUR DE CASSATION, *Rapport du groupe de travail*, op. cit., nos 71 et 72.

⁵⁶ V. par exemple F. LEDUC, « La responsabilité du fait personnel. La responsabilité du fait des choses », *Rev. contrats* 2007, p. 67..

⁵⁷ A. GUEGAN-LECUYER, « Vers un nouveau fait générateur... », art. préc., p. 501 et s. V. aussi du même auteur, *Dommages de masse et responsabilité civile*, th. préc., n° 219.

⁵⁸ Parmi les codifications plus récentes, il convient de signaler l'article 6:175 du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*). Sur les articles 2050 du Code civil italien et 493 du Code civil portugais, v. C. VON BAR, *Gemeineuropäisches Deliktsrecht*, C. H. Beck, t. 1, 1996, nos 125 à 129 et t. 2, 1999, nos 346 et 347 ainsi qu'en langue française G. SCHAMPS, *La mise en danger. Un concept fondateur d'un principe général de responsabilité – Analyse de droit comparé*, th. Louvain-la-Neuve, Bruylant/LGDJ, 1999, p. 17 et s. V. aussi l'exposé de J.-S. BORGHETTI, « Des principaux délits spéciaux », in : F. Terré (sous la dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, 2011, p. 163, spéc. p. 177.

⁵⁹ COUR DE CASSATION, *Rapport du groupe de travail...*, op. cit., n° 71. Sur cette précision, v. aussi A. GUEGAN-LECUYER, « Vers un nouveau fait générateur... », art. préc., p. 504 et s.

⁶⁰ *Ibid.* Dans le même sens aussi A. ANZIANI/L. BÉTEILLE, « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires », *Doc. Sénat* 2009 (n° 558), p. 55 (« d'aucuns ont souligné que le régime général de la responsabilité du fait des choses et les multiples régimes spéciaux [...] étaient amplement suffisants pour assurer l'indemnisation des victimes »). V. le commentaire ironique en réaction à ces propos d'A. GUEGAN-LECUYER, « Regards du civiliste... », art. préc., n° 24 *in fine*.

« délocalisation des activités concernées, risque d'autant plus grave que celles-ci ne sont pas précisément définies »⁶¹.

En réaction à ces critiques, les rédacteurs du projet TERRE ont préféré réduire le domaine de ce nouveau régime de responsabilité en reprenant à leur compte l'une des suggestions du groupe de travail de la Cour de cassation. En effet, l'article 23 du projet TERRE ne prévoit plus qu'une responsabilité du fait des installations classées, laquelle prive ainsi le juge de son pouvoir d'apprécier de manière autonome le champ d'application. Selon ce texte, la responsabilité de plein droit ne s'appliquerait plus qu'à « l'exploitant d'une installation sujette à classement au sens du Code de l'environnement », et ce seulement pour « l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes [et] l'atteinte aux biens causée par son activité » à condition que ce soit « précisément la réalisation du risque justifiant le classement qui a causé le dommage »⁶². En liant la responsabilité à l'exploitation d'une installation sujette à un classement et en cantonnant le régime aux atteintes aux personnes et aux biens, les rédacteurs du projet ont souhaité réaliser un équilibre entre les intérêts des entreprises et ceux des victimes potentielles de catastrophes technologiques⁶³.

Malgré ce réajustement, les services de la Chancellerie n'ont pas souhaité reprendre l'idée d'un régime général de responsabilité applicable aux activités dangereuses. À défaut d'exposé des motifs, on ne peut que spéculer sur les raisons qui ont justifié le rejet de l'une des innovations des projets universitaires⁶⁴. Le maintien du principe général de la responsabilité du fait des choses (art. 1243) et l'existence d'une multitude de régimes spéciaux de responsabilité ont sans doute occulté l'utilité d'un nouveau régime, et ce alors que les dommages résultant d'une activité dangereuse ou d'une installation dangereuse ne peuvent pas toujours être rattachées au fait d'une chose corporelle et ne relèvent pas toujours d'un régime spécifique⁶⁵. Néanmoins, ce sont probablement des considérations de politique juridique qui expliquent ce choix : à l'heure où l'économie française peine à se relever de la crise des années 2007 à 2012, l'incidence financière d'un nouveau régime de responsabilité sur les entreprises a dû être un argument fort pour ne pas créer une nouvelle figure juridique aux potentialités inconnues.

Faut-il en déduire l'abandon définitif de l'idée d'une responsabilité du fait des activités particulièrement dangereuses et de celle d'un renforcement des dispositifs législatifs spécifiquement conçus pour répondre aux attentes des victimes de catastrophes ? Il serait quelque peu audacieux de pronostiquer une volte-face de la part de la Chancellerie, tant les considérations économiques pèsent lourd en la matière. Cependant, à supposer que ce soit le champ d'application des propositions qui ait été jugé trop vaste par le Ministère de la Justice, il n'est pas dénué d'intérêt de prendre connaissance de la position du projet de réforme belge sur cette question.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Cette dernière condition, connue en droit allemand sous l'expression de *Risikozusammenhang*, est assez innovante en droit français de la responsabilité. Sur cet aspect, v. notre étude « La place et le rôle de la responsabilité sans faute », à paraître in *Revue des contrats*.

⁶³ J.-S. BORGHETTI, « Des principaux délits spéciaux », art. préc., p. 179.

⁶⁴ Ce parti pris n'a d'ailleurs guère été relevé par les commentateurs des projets ministériels. V. not. les propos assez laconiques de M. MEKKI, in : M. Mekki (sous la dir.), *Avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : l'art et la technique du compromis*, LGDJ, 2016, p. 77, spéc. p. 81 (« on peut regretter que, à la différence de l'avant-projet Catala et de l'avant-projet Terré, aucune disposition ne soit consacrée à la responsabilité du fait des dommages causés par des activités dangereuses »).

⁶⁵ En ce sens O. SABARD/J. TRAUILLÉ, « Les conditions de la responsabilité. Les faits générateurs de responsabilité : faute ou risque ? », à paraître in : GRECCA (sous la dir.), *La réforme de la responsabilité civile en France et en Belgique*, Bruylant.

B) UNE SOURCE D'INSPIRATION INTERESSANTE : ARTICLE 5.190 DU PROJET DE REFORME BELGE

Depuis qu'en 2015, le ministre de la justice belge Koen GEENS a annoncé une réforme du Code civil, la réforme du droit des obligations est également à l'ordre du jour en Belgique. En instituant six commissions de réforme⁶⁶, le gouvernement belge entend initier un vaste mouvement de réécriture du Code civil qui ne se limite pas à une simple codification à droit constant, mais vise à moderniser profondément de larges pans du droit civil belge⁶⁷. Celui-ci est encore aujourd'hui largement dominé par le Code civil des Français adopté le 21 mars 1804 que Napoléon avait imposé aux départements de la future Belgique⁶⁸. Malgré des tentatives échouées de doter le pays d'une nouvelle codification, les civilistes belges ont toujours entretenu des liens étroits avec le droit français, notamment pour ce qui est de l'interprétation des dispositions du Code⁶⁹. Vue sous cet angle, la refonte du Code civil est également un puissant catalyseur pour l'achèvement du mouvement d'émancipation qu'a connu le droit belge au cours de ces dernières décennies.

Composée d'universitaires francophones et néerlandophones⁷⁰, la commission chargée de la réforme du droit de la responsabilité a présenté le 28 mars 2018 son premier avant-projet de réforme⁷¹. À la suite d'une consultation publique d'une durée d'un mois, la commission a publié le 6 août 2018 un second avant-projet assorti d'un exposé des motifs particulièrement riche et documenté⁷². Parmi les nombreuses innovations figure un nouveau cas de responsabilité applicable à « l'exploitant d'une activité professionnelle qui présente un danger grave et spécifique » (article 5.190). Détaillant ce nouveau régime sur un total de sept articles, les rédacteurs du projet ont entendu créer un régime complet en prévoyant une définition des termes « exploitant » et « danger grave et spécifique » (art. 5.191 et 5.192), une présomption de causalité (art. 5.194) ainsi que des règles spécifiques relatives aux causes d'exonération et à l'étendue de la réparation (art. 5.196)⁷³.

Manifestement inspirées des travaux antérieurs de l'un des membres de la commission⁷⁴, ces dispositions entendent garantir une meilleure protection aux victimes de risques « qui sont accepté[s]

⁶⁶ Arrêté du 30 septembre 2017 portant création des Commissions de réforme du Code civil. Les matières visées sont le droit des obligations, le droit des biens, le droit de la preuve, le droit de la responsabilité, le droit du contrat de prêt et le droit des sûretés personnelles.

⁶⁷ La nécessité d'une réforme avait été soulignée avec vigueur par certains auteurs. V. not. P. WERY, « Mutations et défis du droit belge des obligations », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège* 2015, p. 203, spéc. nos 3 et 25 ainsi que E. DIRIX/P. WERY, « Pour une modernisation du droit civil », *Journal des Tribunaux* 2015, p. 625. S'agissant de la responsabilité civile, v. aussi déjà R. DALCO, « Une révision législative des articles 1382 à 1386 du Code civil : Est-elle souhaitable ? », in : *Liber memorialis François Laurent 1810-1887*, éd. Story-Scientia, 1989, p. 473 et, plus récemment, B. DUBUISSON, « Faut-il réformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *Journal des Tribunaux* 2016, p. 673.

⁶⁸ Selon une étude, 54 % des dispositions du Code civil belge actuel seraient identiques à celles du Code civil français de 1804. V. not. K. GEENS, « Réécrire de vieux Codes pour moderniser la Justice », communiqué consultable sur le site internet : <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/12/07/reecreire-de-vieux-codes-pour-moderniser-la-justice>

⁶⁹ Sur l'influence du droit français sur le droit civil belge, v. l'étude fondamentale de S. BOUABDALLAH, *La réception du modèle français en droit civil belge*, th. Saint-Étienne, Bruylant, 2014.

⁷⁰ La commission est présidée par les professeurs Bernard DUBUISSON et Hubert BOCKEN, auxquels s'ajoutent quatre « experts » (les professeurs Jean-Luc FAGNART, Geert JOCQUE, Geneviève SCHAMPS et Thierry VANSWEEVELT) ainsi qu'un représentant du Service public fédéral Justice.

⁷¹ Ce texte reste encore accessible sur le site internet :

https://justitie.belgium.be/sites/default/files/aansprakelijkheidsrecht_voorontwerp_van_wet.pdf

⁷² Ces deux documents sont consultables sur le site internet du Service public fédéral Justice (<https://justice.belgium.be/fr/bwcc>).

⁷³ Pour une première analyse d'ensemble de ce texte, v. F. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité en Belgique. Examen général : réforme ou consolidation des acquis ? », à paraître in : GRERCA (sous la dir.), *La réforme de la responsabilité civile en France et en Belgique*, Bruylant, 2019, spéc. nos 20 à 23.

⁷⁴ V. la très riche étude de G. SCHAMPS, *La mise en danger*, th. préc. et le compte rendu de G. VINEY, *Rev. crit. DIP* 1999, p. 900.

en raison notamment de leur intérêt social ou économique, mais dont la réalisation peut entraîner de très graves conséquences pour les personnes lésées »⁷⁵. Contrairement aux propositions françaises, les rédacteurs de l'avant-projet belge répondent au grief d'un domaine d'application par trop incertain en laissant le soin à un arrêté royal d'identifier les activités dangereuses auxquelles le nouveau régime sera applicable (art. 5.193). On pourrait arguer que ce renvoi à un texte d'application ultérieur laisse planer un doute sur l'effectivité de cette solution, l'adoption d'un arrêté royal en Belgique étant empreinte du même aléa que celle d'un décret d'application en France⁷⁶. Il transforme par ailleurs considérablement la nature juridique du régime, car les articles 5.190 et suivants de l'avant-projet apparaissent plutôt comme une enveloppe juridique pour un ensemble de régimes spécifiques gouvernés par des règles communes que comme une seconde clause générale de responsabilité⁷⁷.

Bien qu'un auteur ait relevé un décalage entre « la philosophie qui sous-tend ces nouvelles règles [et] la tendance très libérale du gouvernement belge actuel »⁷⁸, fragilisant alors la perspective d'une adoption en l'état, on ne peut que féliciter les rédacteurs de l'avant-projet pour cette proposition. Les articles 5.190 et suivants sont une source d'inspiration précieuse pour les rédacteurs de la future réforme du droit français de la responsabilité, notamment en raison de l'équilibre établi entre les intérêts en présence. Une conception assez souple des causes d'exonération⁷⁹ et la limitation des dommages réparables à ceux qui résultent d'une atteinte aux personnes, le cas échéant assortie d'un plafond de réparation⁸⁰ se trouvent en effet contrebalancées par l'existence d'une présomption de causalité qui s'applique « lorsque la personne lésée établit la vraisemblance du lien causal entre l'activité professionnelle qui présente un danger spécifique de nature grave et le dommage »⁸¹. La proposition belge, probablement la plus aboutie en droit comparé en raison de sa complétude et de sa modération, mériterait assurément l'attention des services de la Chancellerie et un regard renouvelé sur les motifs du refus de consacrer une responsabilité du fait des activités dangereuses. La situation des victimes de catastrophes et d'accidents collectifs en ressortirait potentiellement améliorée alors que celle des entreprises serait peu affectée par un tel régime.

⁷⁵ COMMISSION DE REFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITE, *Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil*, 2018, p. 183.

⁷⁶ Constatant l'absence d'effet direct de ces dispositions, F. GEORGE, art. préc., n° 21.

⁷⁷ En ce sens aussi T. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet de réforme belge du droit de la responsabilité extracontractuelle », à paraître in : GRERCA (sous la dir.), *La réforme de la responsabilité civile en France et en Belgique*, Bruylant, 2019, spéc. n°s 10 à 13.

⁷⁸ T. MALENGREAU, art. préc., n° 13 *in fine*.

⁷⁹ Il est précisé à l'article 5.195 que « l'exploitant n'est pas responsable s'il prouve que le dommage a été causé par la faute intentionnelle de la personne lésée ou d'un tiers, un acte de terrorisme, un acte de guerre ou une catastrophe naturelle, pour autant que les mesures de sécurité adéquates aient été prises », ce qui tranche avec l'article 1362 al. 3 de l'avant-projet CATALA qui ne permettait une exonération qu'en présence d'une faute de la victime. Comp. aussi art. 23 al. 2 du projet TERRE.

⁸⁰ Selon l'article 5.196 al. 1^{er}, « est seul réparable, le dommage qui résulte d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne ». Et l'alinéa 2 de poursuivre que « le Roi peut établir un montant maximal d'indemnisation à concurrence duquel la responsabilité de l'exploitant peut être engagée et déterminer si des garanties financières doivent être fournies par celui-ci ».

⁸¹ Art. 5.194 du projet.

